LES ARRETES SECHERESSE EN COURS SUR LE TERRITOIRE :

07-2025-07-11-00006 du 11 juillet 2025

Les niveaux de restriction

- **ALERTE RENFORCEE** pour **toutes les ressources** des bassins du **Doux** & de l'**Eyrieux**
- **VIGILANCE** pour la rivière Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges*.

LES RESTRICTIONS EN VIGUEUR pour les agriculteurs :

ASA à usages domestiques → cf. restrictions pour particuliers/collectivités

Usages	ALERTE RENFORCEE
Arrosage par aspersion	**Autorisé de 22h à 6h selon :**
Arrosage par micro-aspersion	De 20h à 6h (sauf retenue de stockage déconnectée autorisée)
Arrosage par goutte à goutte	De 6h à 18h (sauf retenue de stockage déconnectée autorisée)
Arrosage des plantes sous serres ou container (hors cultures maraîchères)	De 20h à 6h
Arrosage des arbres/arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Autorisé par micro-aspersion ou goutte à goutte lundi, mercredi, vendredi de 20h à 9h
Alimentation des canaux et béalières par pompage ou gravité	INTERDIT canaux et béalières doivent être maintenus fermés

	Début arrosage	Fin arrosage
Secteur 1	Lundi : 22h	Mardi : 6h
	Mercredi : 22h	Jeudi : 6h
	Vendredi : 22h	Samedi : 6h
Secteur 2	Mardi : 22h	Mercredi : 6h
	Jeudi : 22h	Vendredi : 6h
	Samedi : 22h	Dimanche : 6h
Secteur 3	Mercredi : 22h	Jeudi : 6h
	Vendredi : 22h	Samedi : 6h
	Dimanche : 22h	Lundi : 6h

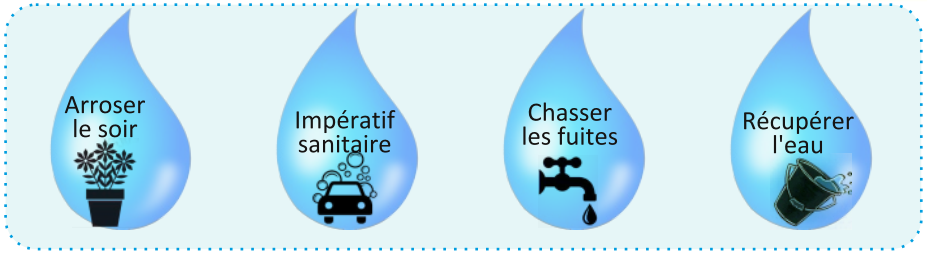

Ressources en eau concernées

Passage d'un niveau de resctriction à un autre lorsque le débit est :
- 5j consécutifs en-dessous d'un seuil
- 10 j consécutifs au-dessus d'un seuil

- Le réseau d'eau potable
- Les sources, forages, captages
- Les rivières, les ruisseaux et leurs affluents, sauf Eyrieux aval*
- Les retenues sur cours d'eau, en dérivation de cours d'eau ou alimentés par une source, forage...

Ne sont pas concernés : les stockages d'eau de pluie, retenues collinaires à remplissage uniquement pluvial et avec déconnexion estivale

***Le cas particulier de la rivière Eyrieux à l'aval du barrage des Collanges** : apport spécifique destiné **UNIQUEMENT A UN USAGE PROFESSIONNEL AGRICOLE**, de juin à septembre/octobre.
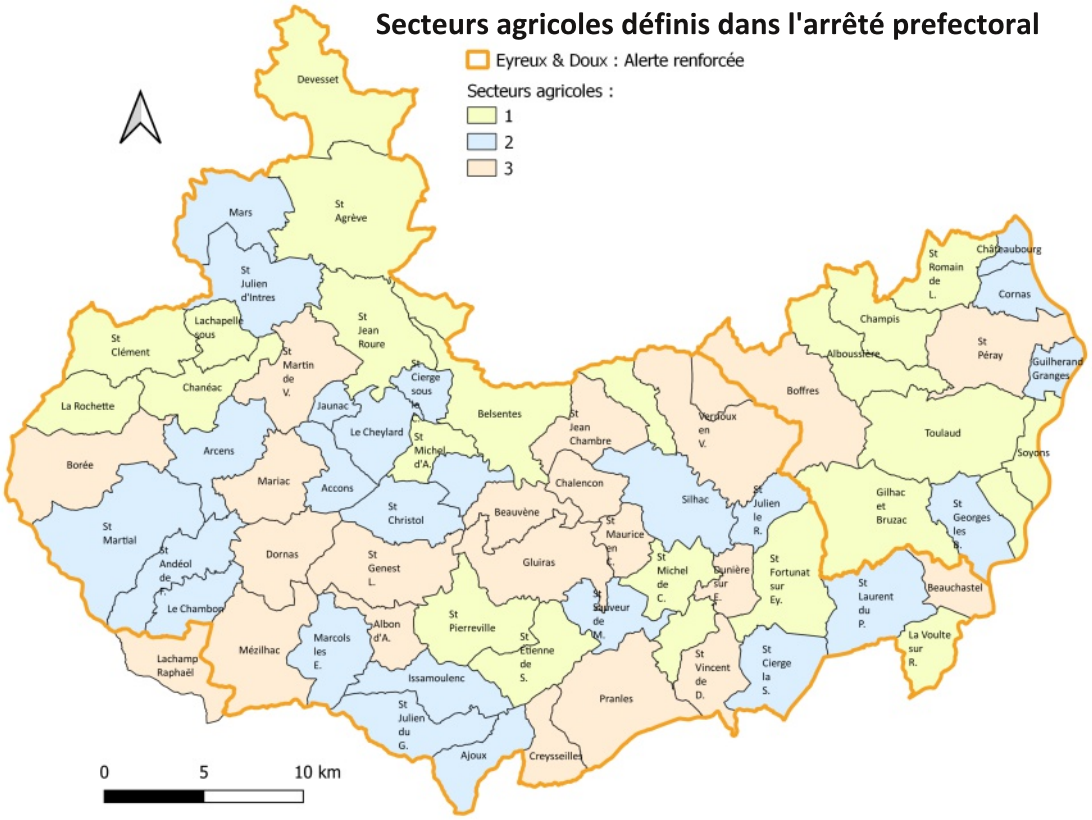
Secteurs agricoles définis dans l'arrêté prefectoral